



Convention de partenariat

Année 2024

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 avril 2024, lui-même représenté par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »

Et

L'Association AIDeS représentée par son responsable régional, Monsieur Jérémy LEONARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET : 34949617400047), dont les statuts ont été déposés le 21 décembre 1984, et dont le siège social national est situé 14 rue Scandicci Tour Essor 93500 PANTIN, ci-après désignée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'Association mène des actions d'information, de prévention, de responsabilisation et de soutien notamment auprès des personnes vivantes avec le VIH et/ou une hépatite virale, mais aussi auprès des populations les plus exposées par le risque d'exposition au VIH et/ou d'une hépatite, à savoir les HSH, les personnes migrantes, les consommateurs.trice.s de produits psychoactifs, les travailleurs-travailleuses du sexe, les personnes trans et les précaires.

Elle lutte également contre l'isolement et la discrimination pouvant sous des formes multiples menacer les personnes concernées.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon a pour rôle principal de mettre en œuvre la politique sociale de la Municipalité et d'animer une action générale de prévention et de solidarité sociale sur le territoire dijonnais, notamment auprès des publics vulnérables dans le cadre de la lutte contre l'isolement et la discrimination en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Considérant que le projet présenté par l'Association , participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

RTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à formaliser la collaboration entre l'association AIDeS et le CCAS de la Ville de Dijon pour l'intervention de l'association au sein de la résidence Abrioux.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association AIDeS s'engage à :

- tenir une permanence 4 fois par an suivant un planning communiqué en début d'année dans un des bureaux disponibles dans les locaux de la résidence Abrioux,
- faire un entretien personnalisé afin d'effectuer des dépistages (TROD), VIH et/ou VHC et/ou VHB, de la dispensation d'autotest VIH et de la prévention des personnes orientées par la résidence Abrioux avec ou sans rendezvous, ceci dans le respect total de l'anonymat des contenus et résultats des entretiens et tests réalisés, seules les personnes reçues pourront elles-même informer la résidence Abrioux des résultats qui leur sont communiqués,
- réorienter au besoin les personnes auprès des praticiens du CEGIDD du Département,
- diffuser par l'intermédiaire d'outils (affiches, dépliants, informations sur les réseaux sociaux de l'association, etc) la présence et les permanences de AIDeS à la résidence Abrioux.
- respecter le secret des contenus des entretiens et des résultats des dépistages réalisés et ne doit divulguer aucune information concernant les personnes accueillies. Seules les personnes accueillies pourront elles-mêmes informer les équipes du CCAS sur les informations et les résultats de ces entretiens.

Le CCAS s'engage à :

- réserver un espace et un bureau pour la réalisation des entretiens individuels et dépistages rapides de l'association AIDeS à la résidence Abrioux,
- informer et orienter les personnes accueillies à la résidence Abrioux, avec ou sans rendezvous, auprès de AIDeS,
- informer et/ou promouvoir la venue de l'équipe AIDeS à la résidence Abrioux auprès des éventuels partenaires locaux (Restaurants du coeur, etc), accueillir et orienter les personnes envoyées par ces partenaires.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant en cas d'adoption de nouvelles modalités.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer dans les huit jours aux obligations contractuelles et qui serait restée infructueuse.

La présente convention pourra être également résiliée de plein droit à tout moment avec un préavis de trois mois minimum.

ARTICLE 5 – LITIGE

En cas de litige entre le CCAS de Dijon, la résidence Abrioux et l'Association AIDeS, chacune des parties s'efforcera d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

Dans le cadre de l'activité au sein de la résidence Abrioux, la responsable peut, pour un motif légitime,

notamment en cas de manquement caractérisé aux engagements issus de la présente convention, s'opposer à titre provisoire ou définitif à l'intervention de l'Association AIDeS au sein de l'établissement avec effet immédiat si besoin. Cette décision est portée à la connaissance du responsable de l'Association.

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président,
Le Vice-Président du CCAS de
la Ville de Dijon,

Pour l'Association AIDeS,
Le Responsable régional,

Antoine HOAREAU

Jérémy LÉONARD